

Arrêt

n° 280 513 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2022 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DECLERCQ *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 1 octobre 2002 à Farafenni. Vous passez votre jeunesse dans une école coranique (la daara) en Gambie et revenez chez votre mère à Farafenni environ deux fois par an.

A l'âge de quinze ans, vous quittez la daara et Farafenni pour vous rendre chez votre oncle à Poste Keur Ayib au Sénégal. Vous vous rendez de temps à autre en Gambie, afin de rendre visite à votre mère.

Après votre arrivée, vous parlez avec votre oncle du fait qu'il est homosexuel et vous lui demandez ce que cela signifie.

Par l'intermédiaire d'un groupe WhatsApp de votre oncle, vous prenez contact avec [F.]. Ce dernier vient une première fois vous rendre visite chez votre oncle et veut vous « faire des attouchements », ce que vous refusez.

Quelques jours plus tard, [F.] revient au domicile de votre oncle alors que vous êtes en train de prendre une douche. Il veut se joindre à vous, ce que vous refusez dans un premier temps, mais finissez par accepter. Vous entretenez une relation sexuelle avec cet homme après quoi vous ne vous sentez pas bien

[F.] revient une troisième fois chez votre oncle quelques jours plus tard et désire à nouveau entretenir une relation sexuelle avec vous. Vous refusez en lui expliquant que vous avez eu mal la première fois. Il vous dit que vous finirez par apprécier ces relations sexuelles et quitte le domicile de votre oncle. De fait, vous devenez ensuite amants et vous considérez homosexuel depuis lors.

De temps en temps, [F.] vous envoie de l'argent.

Un jour, votre ami [B. F.], pour qui vous travaillez occasionnellement comme carreur, vous demande comment se fait-il que vous avez souvent de l'argent alors qu'il ne vous donne pas de travail régulièrement. Vous lui expliquez que vous entretenez une relation homosexuelle avec [F.] et que c'est lui qui vous envoie cet argent. [B.] prend peur et vous dit que votre attitude est très grave. Il vous explique qu'il ne va plus pouvoir travailler avec vous compte tenu de votre homosexualité.

Plus tard, lorsque vous passez par la place de votre quartier, vous êtes insulté par [B.] et d'autres personnes du quartier. Vous vous bagarrez avec eux et des policiers arrivent sur les lieux. Ils vous embarquent au poste de police et vous demandent les raisons de cette bagarre. Les autres jeunes expliquent que vous êtes homosexuel et sont ensuite libérés. Vous niez être homosexuel auprès des policiers. Votre oncle vous rejoint et dit également que vous n'êtes pas homosexuel. Après une heure trente, les policiers vous laissent tous deux partir.

Par la suite, vous appelez [F.] et lui racontez les problèmes que vous avez rencontrés avec les personnes du quartier. Vous lui dites de se montrer discret lorsqu'il vient vous rendre visite chez votre oncle. Ce dernier se rend alors plusieurs fois chez vous.

Environ trois semaines après votre passage à la police, alors que [F.] était en chemin pour venir vous voir chez votre oncle, il croise [B.] qui dit aux autres personnes présentes sur la place que [F.] est homosexuel. Ces derniers le suivent jusqu'au domicile de votre oncle. Ils vous surprennent alors que vous entretenez une relation sexuelle avec [F.]. Ils vous frappent et vous insultent. Au milieu de la bagarre, et entendant qu'ils comptaient appeler la police, [F.] prend la fuite et est suivi votre oncle et vous-même. Vous partez avec votre oncle à la gare routière et prenez une voiture pour partir vers le Maroc.

Vous quittez alors définitivement le Sénégal à l'âge de seize ans, plus ou moins un an après votre arrivée dans ce pays.

Dans le courant de l'année 2018, vous apprenez par votre frère que votre mère est décédée en raison de problèmes de tension.

Au cours de votre voyage jusqu'en Europe, votre oncle décède en mer.

Vous arrivez en Espagne en juin 2018 mais n'introduisez pas de demande de protection. Arrivé sur le sol belge le 9 octobre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 18 octobre 2018.

En Belgique, vous vivez des relations sexuelles d'un soir avec 6 hommes rencontrés via l'application « Grinder ». Comme ces personnes ne recherchent pas une relation durable, vous ne donnez pas suite à ces rencontres ponctuelles. A l'appui de votre demande de protection, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 7 novembre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3, §2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, indique que, à la date du 26 octobre 2018, vous seriez âgé de plus de dix-huit ans, soit un âge de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Votre date de naissance est ainsi fixée au 1er octobre 1997 (cf. extrait registre national versé au dossier administratif). Dès lors, vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge à l'époque de l'introduction de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, quand bien même vous seriez né en 2002 comme vous le prétendez (notes de l'entretien personnel du 21/06/21 – ci-après « NEP 1 », p. 3), quod non en l'espèce, vous êtes majeur depuis 2020.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre récit d'asile doit être lu au regard de cette information qui affecte l'âge que vous aviez réellement au moment des faits invoqués. La chronologie dudit récit étant constante, il convient dès lors de considérer que vous quittez votre pays à l'âge de 18 ans et non pas 16 ans comme déclaré.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, notamment des documents qui confirmeraient votre identité, votre nationalité ou les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez pourtant avoir eu un acte de naissance en Gambie mais l'avoir égaré durant votre voyage (NEP 1, p. 6). Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez être de nationalité gambienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle lorsque vous viviez au Sénégal. Vous craignez d'être persécuté pour ce motif tant au Sénégal qu'en Gambie, pays dont vous avez la nationalité. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et avez subi des persécutions pour cette raison.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général

est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

De prime abord, le Commissariat général souligne que lors de votre entretien personnel du 21 juin 2020, vous déclarez que votre entretien devant l'Office des étrangers s'est bien passé et que vous n'avez pas de commentaire à faire à ce sujet (NEP 1, p. 3). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous compreniez bien l'interprète, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Vous aviez d'ailleurs signé le questionnaire CGRA qui vous avait été relu en wolof après avoir été rempli en collaboration avec l'agent administratif de l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA). Il est de jurisprudence constante que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande de protection internationale (C.C.E., 6 mai 2010, n°43.076 ; C.C.E., 21 mai 2012, n°81.458 ; C.C.E., 28 janvier 2014, n°117.764, C.C.E., 3 septembre 2015, n° 151687). Ce document, s'il mentionne être destiné à préparer l'entretien se tenant devant le Commissariat général, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Commissariat général relève une contradiction majeure dans les déclarations que vous avez faites dans votre questionnaire et celles devant le Commissariat général lors de votre entretien personnel. En effet, vous dites devant l'Office des étrangers que votre oncle homosexuel est celui qui vous a « initié » et qu'il a abusé de vous en portant atteinte à votre intégrité (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). En revanche, lors de votre entretien personnel, vous expliquez que si votre oncle est le premier à vous avoir parlé d'homosexualité, vous n'avez jamais eu de relations sexuelles avec cet homme car c'est un homme du nom de [F.] avec qui vous avez eu votre premier rapport sexuel homosexuel (NEP 1, p. 8). Expressément interrogé lors de votre premier entretien personnel sur le fait de savoir si vous avez déjà entretenu une relation sexuelle avec votre oncle, vous confirmez à deux reprises que cela ne s'est jamais produit (idem, p. 10). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous n'avez pas dit que votre oncle a abusé de vous et qu'à l'Office, vous avez eu un entretien qui n'a pas duré plus de trente minutes (idem, p. 18). Lorsque le Commissariat général vous relit le passage du questionnaire où vous dites que votre oncle a abusé de vous, vous dites ne pas vous rappeler d'avoir tenu ces propos mais que votre avocat vous l'avait fait remarquer la dernière fois (ibidem). Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas la moindre explication valable quant à cette contradiction constatée. De surcroît, vous expliquez devant l'Office des étrangers que la personne à qui vous avez parlé de votre orientation sexuelle s'appelle [B. C.] (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). Or, devant le Commissariat général, vous mentionnez tout au long de l'entretien un homme du nom de [B. F.] (entretien personnel du 22/06/2020, p. 11). Confronté à cette divergence à la fin de l'entretien, vous vous bornez à expliquer qu'on l'appelle parfois [F.], parfois [C.]. Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui relève l'inconstance dans vos déclarations successives.

Le Commissariat général estime que ces contradictions sont établies et contribuent à remettre en cause votre crédibilité générale dès lors qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, à savoir la personne qui vous fait prendre conscience de votre orientation sexuelle et la personne à qui vous annoncez celle-ci. Le défaut de crédibilité générale entraîne une exigence accrue en matière de crédibilité des faits que vous invoquez par ailleurs à l'appui de la présente procédure. Cette exigence n'est pas remplie au vu des éléments qui suivent.

Ainsi, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et extrêmement peu spécifique de vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, auquel s'ajoute l'incohérence de votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous vivez. En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous vous contentez de raconter les mêmes anecdotes relatives à vos premières expériences sexuelles avec [F.]. Néanmoins, vous ne livrez aucun élément permettant d'illustrer une réflexion liée à ces rapports en question et qui serait susceptible de témoigner d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, amené à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites d'abord que c'est avec [F.] que vous avez compris cela (NEP 1, p. 10). Invité à décrire comment vous avez compris votre attirance à ce moment-là, vous expliquez qu'après avoir eu deux rapports sexuels avec [F.], vous avez pris du plaisir (idem, p. 11). Vous expliquez d'ailleurs avoir résisté à ses avances et refusé ses « attouchements » la première fois qu'il a tenté de le faire (idem, p. 8). Ensuite, vous relatez qu'il est venu vous rejoindre dans la douche et que vous avez d'abord refusé avant de vous laisser finalement faire, ayant ainsi votre premier rapport sexuel (ibidem). Par la suite, et parce que ce premier rapport était douloureux, vous précisez que vous avez à nouveau refusé les avances de [F.] qui vous explique qu'à la longue, vous vous habituerez et y prendrez du plaisir (ibidem). Vous ajoutez que c'est comme cela que vous êtes « devenu quelqu'un qui est intéressé par les hommes » (ibidem). Vous expliquez aussi qu'avant ce rapport sexuel, vous n'aviez jamais eu d'attirance, sans plus (idem, p. 11). A la question de savoir si quand vous étiez enfant ou adolescent, vous avez ressenti de l'attirance pour les filles ou les garçons, vous répondez que vous ne pensiez pas à toutes ces choses-là car vous étiez à la daara et que vous ne faisiez qu'étudier et jouer au football (ibidem). Plus loin, vous tenez des propos similaires et dites qu'à la daara, vous n'aviez jamais eu d'attirance pour les autres garçons car cela ne vous intéressait pas, puisque c'est après que vous êtes « rentré dans l'homosexualité » (idem, p. 12). Dès lors, invité à cinq reprises à préciser la manière dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle et ce que vous avez ressenti à ce moment-là, vous restez toujours en défaut de contextualiser ce cheminement dans des souvenirs spécifiques et concrets, notamment dans votre enfance et adolescence à la daara, qui est le contexte dans lequel vous avez évolué la majeure partie de votre vie. Au vu du caractère imprécis et non détaillé de vos propos, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette prise de conscience.

Quant à votre prise de conscience de l'homophobie, vous racontez que depuis votre jeunesse, vous avez entendu que l'homosexualité était une mauvaise chose (NEP 1, p. 11). Amené à décrire la première fois où vous comprenez que c'est une mauvaise chose, vous dites que depuis que vous étiez à la daara, vous avez entendu dire que la religion n'acceptait pas et rejetait les homosexuels (ibidem). Invité ensuite à contextualiser votre réponse en relatant un souvenir en particulier plutôt qu'en termes généraux, vous déclarez que même si vous avez entendu que ce n'était pas une bonne chose, vous n'y faisiez pas attention car vous n'étiez pas intéressé d'en parler (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande une nouvelle fois de contextualiser vos propos, vous dites que vous avez toujours entendu que l'homosexualité était rejetée par votre société et que cela n'a jamais été un sujet de discussion (ibidem). A la question de savoir comment vous comprenez que l'homosexualité n'est pas bien vue si ça n'a jamais été un sujet de discussion, vous dites que vous l'avez déjà dit et que c'est ce qu'on disait à la daara (ibidem). Ensuite, une nouvelle fois amené à relater un souvenir concret avec des détails factuels au sujet de votre prise de conscience de l'homophobie, vous finissez par dire que c'est le maître coranique, [A M.], qui vous a dit que c'était une mauvaise chose et qu'il a même donné des exemples, expliquant que dans certains pays on brûlait les homosexuels vifs (ibidem). Dès lors, bien que le Commissariat général ait tenté d'obtenir une réponse contextualisée en vous expliquant ce qu'il attendait de votre part à six reprises (ibidem), il relève le manque de consistance et de spécificité de vos propos puisque vous ne parvenez pas à livrer de souvenirs précis et contextualisés de votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous avez grandi. Partant, ce constat empêche de tenir pour crédible votre prise de conscience de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez.

Qui plus est, plus tard pendant l'entretien, vous relatez que c'est votre oncle qui vous a expliqué ce qu'était l'homosexualité quand vous êtes arrivé au Sénégal (NEP 1, p. 12). Rappelons que vous arrivez au Sénégal quand vous avez 15 ans (idem, p. 5). Vous précisez que quand vous lui avez demandé pourquoi il n'avait pas de femme, il vous a dit qu'il préférait les hommes, et bien qu'il ne vous ait pas dit grand-chose à ce sujet, vous dites avoir compris à ce moment-là qu'il pouvait y avoir des relations entre deux hommes (ibidem). Le Commissariat général relève dès lors l'incohérence dans vos déclarations successives puisque, d'une part, vous dites que vous saviez depuis tout jeune que votre religion rejetait l'homosexualité comme on vous l'a exposé à la daara, et, d'autre part, que vous auriez appris lorsque vous aviez 15 ans, par l'intermédiaire de votre oncle, ce qu'était l'homosexualité, à savoir des relations intimes entre hommes. En outre, vous dites que vous n'avez pas eu de pensée à la suite de la conversation avec votre oncle mais que cela vous a étonné (ibidem). Confronté au fait de savoir ce que vous en avez pensé puisqu'à la daara, on vous avait toujours expliqué que l'homosexualité n'est pas acceptée dans votre pays, vous tentez de rattraper vos propos et déclarez avoir bien pensé qu'à la daara, on vous avait toujours dit que l'homosexualité était un péché (ibidem). Partant, la relation de ce souvenir manque de cohérence avec vos déclarations par lesquelles vous situez votre prise de conscience de l'homophobie lorsque vous étiez jeune à la daara puisque vous expliquez avoir compris ce qu'était l'homosexualité, à savoir le fait pour deux hommes d'entretenir une relation intime, après avoir compris

que votre religion et votre société rejetait cette dernière. Dès lors, le Commissariat général relève que vos propos sont extrêmement fluctuants concernant votre prise de conscience de l'homophobie et de l'homosexualité, ce qui témoigne d'un manque de cohérence interne entre vos déclarations successives.

Enfin, amené à expliquer comment l'on cache son homosexualité afin de ne pas être repéré, vous dites qu'au Sénégal, on peut être homosexuel sans être repéré en faisant comme les hommes, en allant au travail et en s'habillant normalement et qu'ainsi, personne ne se rend compte de rien (NEP 1, p. 15). Le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent aucunement un sentiment de vécu homosexuel dans une société appréhendée comme homophobe. En effet, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez interrogé, à aucun moment, sur le comportement que vous deviez adopter afin de ne pas divulguer votre orientation sexuelle dans votre vie de tous les jours.

Ainsi, lorsque vous êtes invité à parler de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle et de l'homophobie de la société dans laquelle vous évoluez, vous ne parvenez à apporter que des généralités, exposées de façon très peu circonstanciée et dénuée de détails spécifiques et personnels. Dès lors, ces éléments ne sont pas susceptibles de contextualiser votre cheminement, dans un contexte sociétal particulièrement homophobe.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez découvert votre attirance pour les hommes en ayant des rapports sexuels avec [F.]. Dès lors, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve fortement ébranlée.

Ensuite, vous déclarez avoir eu un compagnon lorsque vous étiez au Sénégal, un homme du nom de [F.]. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec cet homme comme établie.

D'emblée, le Commissariat général relève le manque de consistance et de spécificité de vos déclarations relatives à votre rencontre avec [F.] et au début de votre relation intime avec cet homme. En effet, vous déclarez tout d'abord que c'est par l'intermédiaire d'un groupe WhatsApp de votre oncle que vous avez rencontré [F.] (NEP 1, p. 8). Vous expliquez que vous avez pris le téléphone de votre oncle afin de vous ajouter au groupe car vous vouliez y être intégré puisque vous voyiez votre oncle parler et rigoler (idem, p. 12). A la question de savoir ce qu'il s'est passé après avoir été intégré au groupe, vous dites que c'est comme ça que vous êtes entré en contact avec des gens, dont [F.], sans plus (ibidem). Invité à donner plus de détails sur ce groupe et sur les sujets de conversation que vous entreteniez sur ce dernier, vous dites qu'il s'appelait «[F.]» et que c'est un groupe où on se permet de rigoler (ibidem). Quand le Commissariat général vous demande quels étaient les membres de ce groupe, vous répondez que vous ne connaissiez pas tout le monde (idem, p. 13). Lorsque le Commissariat général vous pose à nouveau la question de savoir qui est membre de ce groupe lors de votre second entretien, vous répondez que comme vous l'avez déjà dit, vous ne connaissez personne d'autre que [F.] sur ce groupe (notes de l'entretien personnel du 26/07/21 – ci-après NEP 2, p. 3). Amené à détailler un sujet de conversation que vous auriez eu avec le groupe dont question à deux reprises, vous vous bornez à expliquer que vous faisiez des plaisanteries et taquineries, sans pour autant donner un souvenir précis et concret à ce sujet (ibidem). Vous affirmez également avoir envoyé un message vocal sur le groupe, sans en donner néanmoins le contenu alors que vous y avez été expressément invité. Or, dans la mesure où vous affirmez que c'est suite à ce message que [F.] est venu vous parler, pensant que vous étiez homosexuel alors que vous ne l'étiez pas à ce moment-là, il est plus que raisonnable d'attendre de votre part davantage de précision à ce sujet (ibidem). Votre récit relatif à la manière dont vous seriez entré en contact avec votre partenaire n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui relève le caractère lapidaire de vos déclarations à ce sujet. Partant, il ne peut tenir pour établie votre prétendue rencontre avec [F.] sur ce groupe WhatsApp.

Quant au début de votre relation intime avec cet homme, vous expliquez que [F.] est venu chez vous après ce premier contact par téléphone, que vous avez commencé à discuter et que vous avez bien fait connaissance (NEP 2, p. 3). Vous ajoutez qu'après avoir bien discuté, il a commencé à vous caresser le dos, que vous l'avez repoussé et qu'il vous a répondu que ce n'était pas un problème et que c'était juste pour s'amuser (ibidem). En outre, vous précisez qu'à ce moment-là vous n'étiez « pas encore » homosexuel (ibidem). Quelques jours plus tard, vous déclarez que [F.] se présente une seconde fois chez vous alors que vous étiez en train de prendre une douche et dites avoir « bien refusé » ses avances mais l'avez finalement laissé vous rejoindre car il a insisté (NEP 1, p. 8). Dans la douche, vous relatez qu'il a essayé de vous forcer la main et s'est approché de vous, que vous vous êtes frottés le corps et que c'est ainsi que vous avez eu votre premier rapport sexuel (ibidem). Lorsque [F.] vient vous rendre visite une

troisième fois quelques jours plus tard, vous expliquez qu'il voulait entretenir une relation sexuelle avec vous mais dites que vous avez refusé lui expliquant que vous aviez eu trop mal et que vous ne vouliez plus refaire la même chose (ibidem). Vous expliquez que [F.] vous répond que c'est normal et que vous finirez par vous habituer et prendre du plaisir, concluant que c'est comme ça que vous êtes « devenu quelqu'un qui est attiré par les hommes » (ibidem). De surcroit, quand le Commissariat général vous demande la manière dont vous avez compris que vous étiez attiré par cet homme alors que vous ne l'étiez pas au premier abord, vous répondez qu'avant ça ne vous intéressait pas mais qu'au fil du temps, vous pensiez à lui et éprouviez du plaisir ainsi que l'envie d'avoir des rapports avec lui (NEP 2, p. 4). A présent invité à décrire la manière dont votre relation amoureuse a évolué après cette première expérience sexuelle, vous déclarez qu'il a pris votre numéro de téléphone et que vous avez continué à vous appeler et à discuter (idem, p. 3). Interrogé sur le contenu de vos discussions avec cet homme, vous dites que parfois pendant la nuit, vous parlez d'amour et de sexe et vous échangez des images et vidéos (idem, p. 4). Le Commissariat général relève que vos réponses évasives et générales ne révèlent en aucune manière un vécu dans votre chef. En effet, insistant à plusieurs reprises pour comprendre comment [F.] est devenu votre compagnon, le contexte dans lequel vous vous êtes révélé votre attirance, ou encore la manière dont votre relation intime a commencé, vous n'apportez aucun élément de nature à emporter la conviction du Commissariat général. De fait, il relève que vous ne parvenez pas à donner un récit spécifique et étayé de votre rencontre, du début de relation amoureuse avec cet homme et des raisons de votre attirance pour ce dernier, ce qui jette une lourde hypothèque sur l'existence même de cette relation.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous interroge précisément sur ce qui vous plaisait chez [F.], vous répondez que c'est le fait que vous sortiez ensemble, c'est-à-dire la relation que vous entreteniez (NEP 2, p. 5). Invité à donner plus de précisions sur ce qui vous plaisait chez lui, vous expliquez que ce qui vous intéressait était les relations sexuelles et le fait que c'était quelqu'un qui n'avait pas de problème (ibidem). Par ailleurs, vous relatez que vous voyez [F.] les weekends, bien que vous ne sachiez pas compter le nombre de fois où vous l'avez vu pendant les quelques mois de votre relation (NEP 1, p. 14). Lorsque le Commissariat général vous demande ensuite si on peut considérer que vous le rencontriez souvent puisque vous ne savez pas les compter, vous répondez par l'affirmative (idem, p. 15). Ainsi, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous basez cette relation sur les relations sexuelles que vous entreteniez fréquemment avec cet homme pendant quelques mois. Néanmoins, vous décrivez également une série d'activités que vous faisiez avec cet homme en dehors des moments intimes que vous partagiez. De fait, vous expliquez que vous alliez de temps à autre à la plage, que vous jouiez au football ensemble, que vous regardiez la télévision avec votre oncle ou que vous alliez manger avec les membres de sa famille à son domicile (NEP 2, p. 4). Dès lors, alors que vous semblez baser uniquement votre relation avec cet homme sur vos relations sexuelles, il ressort de vos déclarations que vous passiez du temps avec cet homme en faisant toute une série d'activités sortant du cadre purement sexuel. Le Commissariat général relève ainsi l'incohérence manifeste de vos déclarations concernant la teneur de votre relation avec cet homme. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous connaissiez toute une série d'informations sur la vie et le vécu de cet homme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les informations biographiques au sujet de [F.] que vous avez fournies au cours de vos deux entretiens personnels ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation alléguée. En effet, s'agissant de votre unique relation amoureuse qui aurait duré environ six mois (NEP 1, p. 17 et NEP 2, p. 3), le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre que vous relatiez, de manière spontanée, sincère et convaincante, des anecdotes ou des souvenirs marquants de votre vie de couple et de votre relation amoureuse. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, au cours de vos deux entretiens, vous avez été incapable de relater des anecdotes ou souvenirs de moments que vous viviez avec cet homme, si ce n'est d'expliquer qu'en dehors des moments intimes que vous partagiez, vous alliez de temps à autre à la plage, que vous jouiez au football ensemble, que vous regardiez la télévision avec votre oncle ou que vous alliez manger avec les membres de sa famille (NEP 2, p. 4). A la question de savoir s'il y a eu de moments dans votre relation avec [F.] où la rencontre ne s'est pas passé comme prévue, vous répondez par la négative (idem, p. 7). De surcroit, il ressort de vos déclarations que de nombreuses informations essentielles de la vie de votre compagnon vous échappent. En effet, vous ne connaissez ni son identité complète, ni sa ville d'origine, ni lieu où il étudiait, ni ce dans quoi il travaillait à côté des études, ni le nom des membres de sa famille, ni sa composition familiale précise (idem, p. 5). Vous expliquez que soit vous ne vous rappelez plus de ce qu'il vous a dit, soit vous vous y êtes pas intéressé et n'avez pas demandé (ibidem). En outre, vous êtes demeuré très laconique quant aux sujets de conversation que vous entreteniez avec [F.]. Ainsi, vous déclarez simplement « on parlait de la vie [...] de normalités » (idem, p. 7). Invité à étayer vos propos, vous dites que ce n'était pas des discussions qui ont de l'importance ou de

choses en particulier et que vous parliez de « choses en général » (ibidem). Encore une fois amené à indiquer le contenu de vos discussions, vous répondez à nouveau de manière vague que ce sont des choses de la vie en général, qui ne doivent pas être retenues (ibidem). Aussi, vous dites ne pas savoir comment [F.] pratiquait sa religion ni connaître ses opinions politiques (idem, p. 7). Ayant fait la connaissance de [F.] et ayant entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez de tels propos à ce point inconsistants et dénués de spécificité au sujet de conversations que vous auriez eues et de moments que vous auriez partagés ensemble. Dès lors, ces éléments jettent encore le doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez ignorer comment [F.] a découvert son homosexualité puisque vous dites ne pas avoir abordé le sujet avec lui car il était homosexuel quand vous l'avez rencontré (NEP 2, p. 6). Si vous expliquez que [F.] avait eu d'autres partenaires avant vous, vous ne connaissez cependant aucun détail à ce sujet (ibidem). Aussi, vous dites ne pas savoir si [F.] avait déjà rencontré des problèmes liés à son homosexualité car vous n'avez jamais abordé le sujet ensemble (ibidem). Soulignons également qu'à la question de savoir comment il faisait pour cacher son homosexualité aux membres de sa famille, vous répondez que c'est [F.] qui vivait avec sa famille et que par conséquent, c'est lui qui est au courant de la manière dont il le cachait, insistant sur le fait que cela ne vous concernait pas (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande si [F.] était également attiré par les femmes, vous affirmez que vous ne l'avez jamais vu fréquenter de femmes (ibidem). Partant, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas abordé le sujet avec cet homme. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que ces sujets soient abordés dans un couple de personnes vivant pendant plusieurs mois une relation cachée, dans des contextes similaires d'hostilité.

Par ailleurs, à la question de savoir quelles stratégies vous mettiez en place afin que la famille de [F.] ne se rende compte du fait que vous étiez en relation lorsque vous étiez chez eux, vous dites que les membres de sa famille pensaient que vous étiez de simples amis et que vous vous comportiez dès lors de la sorte, sans apporter la moindre précision sur ce que vous mettiez concrètement en place (NEP 2, p. 6). Partant, le Commissariat général estime qu'au vu de leur caractère vague et non spécifique, vos déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu personnel. Il est raisonnable de penser qu'ayant eu une relation quelques mois avec cet homme, vous ayez dû mettre en place des stratégies pour ne pas vous faire repérer, particulièrement lorsque vous étiez invité à manger au domicile familial de votre partenaire. Partant, le fait que vous ne puissiez relater de manière concrète et précise ces stratégies affecte gravement la crédibilité de votre relation avec cet homme.

En outre, bien que vous affirmiez que vous êtes allé à plusieurs reprises au domicile familial de [F.], vous n'avez pas pu donner une description détaillée de ce lieu. En effet, vous dites qu'il s'agit d'une maison familiale située à Medina Sack mais vous ne savez pas préciser le nombre de chambres qui s'y trouvent, prétextant que vous n'avez pas fait attention à ça (NEP 2, p. 4). Lorsque le Commissariat général vous demande ce qu'il se trouvait autour de la maison, afin de vous aider à vous rappeler de détails en particulier lié au domicile de [F.], vous répondez qu'il y a d'autres maisons, sans apporter aucune autre précision (NEP 2, p. 5). De plus, alors que vous dites effectuer les trajets en voiture depuis la ville où vous vivez, vous ne savez pas combien de temps durait le trajet jusque chez [F.] (ibidem). Par ailleurs, si vous savez que le père de [F.] avait deux ou trois femmes, vous ne connaissez pas l'identité des membres de sa famille, ni le nombre de frères et soeurs qu'il avait alors que vous affirmez avoir été invité à manger chez lui (idem, p. 6). Vous prétextez que ces sujets ne vous intéressaient pas et que vous n'avez dès lors rien demandé à [F.] à ce propos (ibidem). Confronté au fait que vous alliez parfois manger avec les membres de sa famille, vous dites que le repas était préparé par l'une des femmes de la maison, que vous vous installiez à table et que vous parliez ensemble (ibidem). A présent invité à préciser le contenu de conversations que vous auriez eues avec eux, vous dites que vous pouviez parler de n'importe quoi mais qu'évidemment, vous ne parliez pas de votre relation amoureuse avec [F.] (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous demande de vous souvenir d'une conversation en particulier à l'occasion d'une de vos visites au domicile de [F.], vous affirmez que depuis que vous êtes parti, et en raison des problèmes que vous avez rencontrés, vous ne souvenez pas de grand-chose (ibidem).

Par ailleurs, lorsque vous avez été interrogé sur le caractère de [F.], vous dites qu'il avait bon caractère et que s'il avait un caractère particulier, il ne vous l'a pas montré (NEP 2, p. 7). Invité à décrire ce que

vous entendez par « caractère particulier », vous répondez que quand vous étiez avec lui, il n'a pas montré qu'il était nerveux ou fâché et qu'il n'a pas l'air compliqué (ibidem). Partant, le Commissariat général relève que si vous prétendez avoir passé du temps et des moments intimes avec cet homme pendant plusieurs mois, vous n'apportez aucun élément spécifique et concret concernant son caractère qui permettrait de tenir pour crédible votre relation avec [F.].

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général souligne la description physique particulièrement lacunaire que vous faites de [F.]. En effet, vous dites, dans un premier temps, qu'il s'agit d'un « être humain comme les autres, une personne » (idem, p. 6). Invité à le décrire avec plus de précisions, vous dites qu'il était de teint noir et de taille moyenne et qu'il n'avait de caractéristique physique particulière, si ce n'est qu'il faisait des entraînements car il avait un corps musclé (idem, pp. 6-7). Cette description tout à fait générale n'emporte pas la conviction du Commissariat général selon laquelle vous auriez réellement entretenu une relation intime et suivie d'environ six mois avec [F.]. Partant, le Commissariat général était valablement en droit d'attendre une description plus détaillée et plus spécifique de son physique de votre part.

De surcroît, amené à deux reprises à expliciter ces entraînements que faisait [F.], vous répondez que vous savez qu'il faisait ces entraînements en raison de son corps musclé, mais vous ne savez pas s'il faisait des pompes, de la course à pied ou des entraînements (idem, p. 7). Partant, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas abordé le sujet avec cet homme. Or, cette caractéristique physique de votre partenaire vous a apparemment particulièrement marquée puisque c'est la seule que vous avez mentionnée. Dès lors, il est raisonnable de penser que vous lui ayez posé des questions à ce sujet au cours de vos moments intimes.

Pour le surplus, alors que vous avez rencontré [F.] par l'intermédiaire de votre oncle, vous ne savez ni comment ni quand ils se sont connus, prétextant qu'ils se connaissaient déjà lorsque vous êtes arrivé au Sénégal (NEP 2, p. 3). Le peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard achève de convaincre le Commissariat général qui ne considère pas votre relation avec [F.] comme établie.

Partant, le Commissariat général estime qu'au vu du peu de connaissances dont vous faites montre au sujet de [F.], la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme n'apparaît pas comme crédible.

Quatrièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances dans le récit des faits de persécutions que vous auriez subis suite à la découverte de votre orientation sexuelle par [B.]. Ces éléments l'empêchent de tenir pour crédibles les problèmes que vous invoquez en lien avec votre orientation sexuelle.

Ainsi, le Commissariat général relève que l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la révélation de votre orientation sexuelle à votre ami [B.], ne peut être considérée comme crédible. De fait, vous expliquez d'abord en début d'entretien que vous avez travaillé pour cet homme pendant toute la durée de votre séjour au Sénégal et que votre relation avec cet homme qui était un de vos voisins était « bien, normale » (NEP 1, p. 5). Or, plus tard pendant l'entretien, vous dites que depuis que vous lui avez révélé que vous entreteniez des rapports sexuels avec [F.], vous avez eu des problèmes avec [B.] (idem, p. 9). Le Commissariat général souligne de prime abord le manque de constance de vos déclarations quant à la teneur de votre relation avec cet homme.

Ensuite, vous dites qu'un jour, alors que vous étiez sorti prendre un café avec [B.], ce dernier vous aurait demandé comment vous faisiez pour avoir de l'argent puisqu'il ne vous donne pas du travail régulièrement et que vous auriez répondu que [F.], avec lequel vous entretenez une relation homosexuelle, vous envoie de temps à autre de l'argent (NEP 2, p. 8). A la question de savoir pour quelles raisons vous décidez de vous confier à [B.] dans de telles circonstances, vous dites qu'il était un bon ami et que vous étiez toujours ensemble (ibidem et NEP 1, p. 15). Amené à expliquer pourquoi vous vous confiez à cet homme alors que vous êtes conscient du fait que votre société et votre religion rejettent l'homosexualité, vous répondez que vous vouliez lui dire la vérité car vous vous disiez tout (ibidem). Vous déclarez ensuite qu'il a eu peur et qu'il ne voulait pas vous croire au début, avant de vous dire qu'il ne voulait plus vous parler si vous continuiez d'être homosexuel (ibidem). Bien que vous affirmiez avoir essayé de le calmer, vous dites qu'il y a eu une séparation entre vous et que vous ne vous êtes plus parlé et que chacun est reparti de son côté (ibidem). Le Commissariat général relève le caractère incohérent de cette révélation à un ami que vous avez rencontré quelques mois plus tôt, alors que vous savez depuis votre jeunesse que la société dans laquelle vous évoluez est particulièrement hostile à votre orientation sexuelle. En outre, le fait que

vous vous soyez confié à [B.], sans aucune réflexion sur la manière dont il aurait pu réagir est incompatible avec les faits que vous décrivez. Le Commissariat général considère dès lors qu'il est invraisemblable que vous ayez révélé votre orientation sexuelle et votre relation avec [F.] dans les circonstances que vous décrivez.

Ensuite, vous relatez avoir rencontré des problèmes avec [B.] et les autres jeunes du quartier à la suite de cette révélation. Ainsi, vous expliquez avoir été insulté par ces derniers et vous être bagarré avec eux un soir alors que vous alliez chercher des cigarettes pour votre oncle (NEP 1, p. 9). Néanmoins, si ce n'est [B.], vous n'avez pu citer aucune autre personne qui était présente sur les lieux, prétextant qu'il faisait presque nuit et que vous n'avez pas pu les reconnaître (NEP 2, p. 9). Pour toute explication, vous affirmez que vous ne connaissiez pas les personnes présentes car comme vous étiez homosexuel, vous ne cherchiez pas à connaître ces gens-là puisque vous viviez de manière cachée (ibidem). Or, vous dites également qu'avant vos problèmes, vous passiez du temps avec [B.] et les gens du quartier sur la place, pendant les soirées jusqu'à deux heures du matin (NEP 1, p. 9). Dès lors, il est incohérent que vous affirmiez, d'une part, ne connaître personne du quartier car vous vous cachiez en tant qu'homosexuel, et, d'autre part, passer votre temps libre avec ces mêmes personnes. Ainsi, il est invraisemblable que vous ne puissiez citer nommément aucune autre personne présente sur les lieux, si ce n'est [B.], alors que vous passiez du temps avec eux avant les problèmes que vous invoquez.

De plus, lors de votre premier entretien, vous déclarez que vous avez appelé votre oncle quand vous étiez dans la rue en train de vous bagarrer et que ce dernier a voulu vous rejoindre à la station de police où vous avez été emmené (NEP 1, p. 9). Or, lors de votre second entretien, vous revenez sur vos propos et dites que vous avez appelé votre oncle lorsque vous étiez à la station de police (NEP 2, p. 10). Le Commissariat général souligne à nouveau l'inconstance de vos déclarations qui l'empêche de tenir votre récit pour crédible.

Par la suite, vous expliquez avoir contacté [F.] pour l'avertir de la situation et lui avoir demandé de faire attention lorsqu'il venait chez vous, sans aucune autre précision (NEP 1, p. 9). Ainsi, vous affirmez que [F.] est encore venu à plusieurs reprises chez votre oncle à la suite de l'incident avec [B.], les autres jeunes et la police, sans pouvoir pour autant donner de nombre précis (idem, p. 16). Ensuite, vous déclarez qu'un jour où [F.] se rendait à votre domicile, environ trois ou quatre semaines après votre passage à la police, il est passé par la place où vous aviez l'habitude de retrouver [B.] et les autres gens du quartier et que [B.] a dit à ses pairs que [F.] était homosexuel (idem, p. 9). Vous ajoutez que [B.] et les jeunes ont suivi [F.] jusqu'au domicile de votre oncle et que c'est de la sorte qu'ils vous ont trouvé en train d'avoir un rapport sexuel dans votre chambre (ibidem). Maintenant invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez entretenu une relation sexuelle avec [F.] au domicile de votre oncle peu de temps après l'incident avec [B.] et les autres jeunes du quartier, vous déclarez que vous vous aimez avec [F.] et que vous vouliez avoir des rapports sexuels, ajoutant que [F.] n'avait « pas trop fait attention » ce jour-là et qu'il ne savait pas qu'il était suivi (NEP 1, p. 16). Amené à décrire ce que vous avez conseillé à [F.] lorsque vous lui avez dit de « faire attention », vous dites que vous lui aviez simplement dit de faire attention s'il venait chez vous, sans plus (ibidem). Lorsque la question vous est à nouveau posée au cours de votre deuxième entretien, vous répondez que vous avez dit à [F.] de tout faire pour ne pas que quelqu'un le voit chez vous (NEP 2, p. 8). Or, comme développé ci-dessus, [B.] était au courant de votre orientation sexuelle et de votre relation avec [F.]. Soulignons qu'il était également au courant de votre lieu de vie puisque vous déclarez que [B.] et vous étiez voisins dans le quartier et que c'est comme ça que vous avez rencontré cet homme (NEP 2, p. 9). Dès lors, il est invraisemblable que vous continuiez à voir [F.] au domicile de votre oncle et que vous entreteniez des relations sexuelles avec lui, sans que vous n'ayez mis en place la moindre stratégie pour ne pas être repérés. Partant, le Commissariat général estime que l'évènement qui a déclenché votre fuite du pays ne peut être tenu pour crédible.

Cinquièmement, le comportement que vous avez adopté depuis votre arrivée en Belgique conforte encore le Commissariat général dans son analyse relative à l'orientations sexuelle que vous alléguiez.

Ainsi, si vous dites avoir entendu parler d'une association œuvrant pour les droits des homosexuels en Belgique, vous affirmez ne pas avoir été sur place et ne pas connaître le nom de cette dernière (NEP 1, p. 17). Certes, vous prétendez que le nom est en néerlandais, ajoutant que vous avez cependant leur numéro de téléphone (ibidem). A la question de savoir si vous les avez contactés, vous répondez leur avoir téléphoné une fois (ibidem). Vous expliquez qu'au téléphone, on vous aurait simplement demandé si vous aviez des problèmes dans le centre et si vous aviez une assistante sociale (idem, pp. 17-18). Amené à décrire ce qu'il s'est passé après ce premier contact, vous dites que l'association était fermée

en raison du covid-19 et que vous n'êtes plus rentré en contact avec eux (idem, p. 18). Lorsque le Commissariat général vous demande les raisons pour lesquelles vous souhaitiez prendre contact avec eux, vous déclarez que vous vouliez en savoir davantage sur la situation des homosexuels en Belgique et que l'on vous a répondu qu'il n'y avait aucun problème ici (ibidem). Vous ajoutez qu'ils vous ont également parlé de leur page Facebook mais dites que vous ne l'utilisez pas (ibidem). Votre désintérêt total pour cette association et pour le soutien que vous auriez pu y trouver, constitue un élément supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle. Ce constat finit de convaincre le Commissariat général de l'absence de fondement de votre crainte alléguée.

Aussi, vous expliquez qu'en Belgique, vous avez eu quelques aventures avec des hommes rencontrés par le biais de l'application « Grinder » (NEP 1, pp. 10, 17). Le Commissariat général relève que vous n'avez pas spontanément donné le nom de cette application car vous avez dû chercher dans votre téléphone avant de pouvoir l'identifier (idem, p. 10). Ce constat décrédibilise sérieusement la réalité des aventures que vous prétendez avoir vécues en Belgique. En outre, vous relatez que vous rencontrez des hommes mais puisque la plupart d'entre eux ne veut pas de relation qui s'étendrait à plus qu'une soirée, vous vous séparez ensuite (idem, p. 10). Le manque total de spécificité de vos déclarations ne témoigne en rien d'un sentiment de vécu dans votre chef. Partant, le Commissariat général ne peut tenir ces prétendues rencontres sur « Grinder » comme établies. Aussi, vu l'absence de crédibilité accordée à vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel au Sénégal (voir supra), le Commissariat général estime que la simple évocation de rencontres ponctuelles d'un soir avec des inconnus ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir en cas de retour et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que, bien que vous soyez arrivé en Espagne en juin 2018, vous n'y avez pas demandé la protection internationale et l'avez finalement demandée en Belgique le 18 octobre 2018. Vous déclarez, certes, que vous ne saviez pas ce qu'était la protection internationale (NEP 1, p. 7). Cependant, le Commissariat général estime que votre attitude est peu compatible avec la crainte de persécution que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure. Ce constat est renforcé par le fait que vous ne vous êtes pas présenté lorsque vous avez été une première fois convoqué au Commissariat général le 21 septembre 2020. Vous n'avez d'ailleurs pas présenté de justificatif endéans le délai imparti. Ainsi, une décision de clôture de votre dossier vous a été notifiée le 21 octobre 2020. Vous avez ensuite été en contact avec votre avocate qui a sollicité la réouverture de votre dossier en date du 17 décembre 2020, ce qui vous a été octroyé (cf. dossier administratif). Lors de votre entretien personnel en date du 21 juin 2021, vous expliquez que vous aviez quitté le centre d'accueil et la Belgique pour aller la Hollande avec une connaissance et que vous étiez dans l'impossibilité de revenir en Belgique en raison de la fermeture des frontières suite à la pandémie du covid-19 (NEP 1, p. 7). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas compatible avec la crainte de persécution que vous invoquez. Ainsi, ce constat achève de convaincre le Commissariat général qui ne considère pas les faits que vous invoquez comme établis.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 4. *Human Rights Watch, Craindre pour sa vie - Violence contre les hommes gays et perçus comme tels au Sénégal*, 30.10.2010
- 5. *France: Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Sénégal : la situation actuelle des personnes homosexuelles*, 15.05.2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/56d941594.html>.
- 6. *Dossier La Libre, Etre homosexuel au Sénégal*, « Episode 1 - Pour vivre, vivons cachés »
- 7. *Huffington Post, Les blogs*, « Chasse aux homosexuels au Sénégal : assez ! », publié le 21.08.2015
- 8. *RFI*, « La dépénalisation de l'homosexualité n'est pas d'actualité au Sénégal », publié le 27.10.2015
- 9. *Yagg*, « Accusé d' « actes contre nature », le journaliste sénégalais Tamsir Jupiter Ndiaye a été condamné à six mois de prison », publié le 04.08.2015
- 10. *Jeune Afrique*, « Sénégal : « mariage gay » à Kaolack ou cabale homophobe ? », publié le 25.01.2016
- 11. *L'Avenir*, « Sénégal : les pierres et la prison pour les homosexuels », publié le 08.11.2014
- 12. *Secrétaire d'Etat aux migrations de la Confédération suisse*, « Focus Gambie : Situation des personnes LGB en Gambie », 21.05.2021 ;
- 13. *Le Courrier Internationale*, « Gambie : Le Président demande aux gays de quitter le pays », 20.05.2008 ;

- 14. *Le Monde*, « Banjul dément vouloir décriminaliser l'homosexualité après une vive polémique en Gambie », 24.06.2020 ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - Des articles 48/3, 48/4, 49/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27.02.1967 ;
- De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration et plus principalement de l'obligation de minutie et de soin ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation » (requête pp. 4-5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, de réformer la décision querellée et adopter par le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides à une date indéterminée et notifiée le 14.12.2021 afin que le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire soit accordé au requérant, ou, À titre subsidiaire, d'annuler ladite décision » (requête p. 23).

5. Question préalable

5.1 Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant situe les faits qu'il invoque principalement au Sénégal mais qu'il ne se réclame que de la nationalité gambienne, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.2 Comme indiqué ci-avant, l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il

était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Partant il convient d'évaluer la présente demande par rapport au seul pays dont il n'est pas contesté que le requérant a la nationalité, à savoir la Gambie.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités gambiennes et sénégalaises ainsi qu'à l'égard de leur population respective en raison de son orientation sexuelle.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui sont relatifs à l'absence de demande de protection internationale en Espagne et au défaut du requérant lors de sa première convocation au Commissariat général en date du 21 septembre 2020, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1 Ainsi, à titre préliminaire, le Conseil relève, s'agissant du motif relatif à l'âge du requérant, qu'il n'est pas contesté dans la requête. Il y a donc lieu de le tenir pour établi.

6.5.2 En outre, le Conseil estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les documents joints à la requête sont des informations générales qui ne concernent pas le requérant ni les faits qu'il allègue. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.3 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.3.1 La partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire pour les raisons ci-après -. La requête renvoie du reste à des informations générales au sujet de la situation des homosexuels en Gambie comme au Sénégal ainsi qu'à plusieurs jurisprudences de la présente juridiction.

6.5.3.1.1 De fait, dans un premier temps, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis « une erreur manifeste d'appréciation » concernant la prise de conscience de son homosexualité, l'existence de sa relation avec le dénommé F., et les problèmes causés par le dénommé B. (requête pp. 5-6).

Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir réalisé « une lecture tout à fait erronée [de ses] réponses » et d'avoir suivi « une approche tout à fait incompréhensible de l'homosexualité, qui dénote un biais réflexif rendant l'analyse trop intellectuelle, ou, au minimum un manque de prise en compte de l'aspect relationnel et émotionnel de la discussion » (requête p. 6). Il soutient dès lors que « [c]ette prise de conscience [...] constitue un récit devant être considéré comme suffisamment complet » (requête p. 6) et « que la contextualisation de ce cheminement apparaît comme étant suffisamment claire pour pouvoir être considérée comme établi » (requête, p. 7). Quant à l'absence de souvenirs spécifiques et concrets sur ce point, la partie requérante soulève qu'étant donné qu'il a « découvert son homosexualité par le biais de la relation qu'il a nouée avec le dénommé [F], il est tout à fait inconcevable d'attendre de lui qu'il relate des souvenirs spécifiques par rapport à son homosexualité qui remonteraient à son enfance » (requête p. 7). S'agissant de la prise de connaissance par le requérant de l'homophobie dans les sociétés gambiennes et sénégalaises, la partie requérante soutient que l'analyse de la partie défenderesse « procède de la même erreur manifeste d'analyse et de compréhension ». En effet, selon elle, « S'attendre à ce qu'il puisse donner des exemples précis quant à ce, alors qu'il n'avait pas encore conscience de son homosexualité, démontre à nouveau le manque de sérieux avec lequel la partie adverse a analysé [s]es déclarations » (requête pp. 7-8). Quant aux incohérences dans le récit du requérant, ce dernier estime que « [l]a partie adverse [lui] fait dire des choses [...] qu'il n'a lui-même pas prétendu et, en conséquence, crée une incohérence là où elle n'existe pas », alors qu'il ressort de ses déclarations « un cheminement de pensée et de réflexion assez classique » (requête p. 8). Selon la requête, la partie défenderesse analyse le phénomène de découverte de l'homosexualité - et son corollaire, l'homophobie - en tentant d'intellectualiser de tels phénomènes de construction identitaire qui font justement abstraction de la norme. Dès lors, « il doit être conclu au fait que le requérant justifie, par son parcours, tant au Sénégal qu'en Belgique, de l'existence d'une identité homosexuelle - parmi tant d'autres - qui lui est propre et qu'il vit au quotidien » (requête p. 9).

Quant à l'existence d'une relation avec le dénommé F., la partie requérante estime que « la partie adverse attende trop du requérant », « que les débuts de la relation entre le requérant et le dénommé [F.] ont été

particulièrement bien détaillés » et que « [son] aspect évolutif, démontre à suffisance l'existence d'un réel vécu, tant sentimental que personnel, pour le requérant » (requête p. 10). Elle rappelle en outre « le tabou qui entoure l'homosexualité dans les sociétés sénégalaises et gambiennes, et qui explique [selon elle] de manière indubitable la précaution que le requérant prend lorsqu'il évoque ses sentiments » (requête p. 10). Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse « un biais trop intellectualisant et peu conforme à la réalité de la création d'une identité et d'une orientation sexuelle » et en déduit que son analyse « n'est pas suffisamment sérieuse pour pouvoir conclure de manière définitive à la non-crédibilité [de cette] relation » (requête p. 11).

Concernant les problèmes causés par le dénommé B., la partie requérante estime que le fait que le requérant ait prévenu B. de son homosexualité « est tout à fait cohérent avec son récit et se justifie amplement » (requête p. 11), que « le récit du requérant est suffisamment clair [,] n'est à aucun moment remis en cause par la partie adverse, qui ne lui reproche rien, si ce n'est de ne pas connaître le nom des personnes l'ayant agressé [,] raisonnement qui ne se fonde pas sur les informations transmises par le requérant [et qui suppose de la part de la partie défenderesse] une attente [qui] n'est pas proportionnelle et tout à fait hors de propos » (requête p. 12).

6.5.3.1.2 Dans un second temps, le requérant soutient « qu'une crainte objective existe en son chef, tant dans son pays d'origine, la Gambie, que dans son pays d'adoption, le Sénégal » (requête, p. 13). A ce titre, la partie requérante avance que « en raison de son homosexualité, [la partie défenderesse] se devait d'examiner si [le requérant] pouvait vivre librement son homosexualité dans un de ces deux pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société en général ». Toutefois, concernant le Sénégal, elle « s'est entièrement abstenue d'analyser cette question de manière un tant soit peu approfondie » (requête p. 15) et ce, même si « il ressort très clairement de la documentation disponible que les homosexuels [y] sont en danger permanent » (requête pp.15-17 ; pièces 4-14). Quant à la situation en Gambie, la partie requérante invoque différents rapports et articles de presse qui « attestent à suffisance d'un climat particulièrement hostile aux personnes homosexuelles en Gambie » (requête pp. 19-21 ; pièces 12-14). Se référant également à divers arrêts du CCE (requête pp. 17-18 ; 20-21), la partie requérante appelle à suivre cette jurisprudence dégageant « certains critères d'examen pour évaluer la nécessité d'accorder une protection à un homosexuel sénégalais et/ou gambien avéré » et « invitant à la plus grande prudence dans l'examen des demandes individuelles de protection » (requête p. 22). Elle demande dès lors « au vu de l'ensemble du récit du requérant, de lui octroyer le bénéfice du doute et de lui reconnaître le statut de réfugié » (requête p. 18).

6.5.3.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

6.5.3.2.1 En effet, la requête se limite à réitérer les propos tenus par le requérant lors des phases antérieures de la procédure – en particulier lors de ses entretiens personnels du 21 juin 2020 et du 26 juillet 2021 – en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, alors qu'une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier démontre la pertinence des motifs de la décision querellée que le Conseil a fait siens.

6.5.3.2.2 Dès lors qu'il est en l'espèce question d'événements dont l'intéressé soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins un témoin direct, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important. Partant, il demeure constant que l'intéressé n'a pas été en mesure de fournir des informations précises et inspirant le sentiment d'un réel vécu personnel s'agissant de la découverte de son homosexualité, de la prise de conscience du contexte profondément hostile à l'orientation sexuelle qui serait la sienne et dans lequel il aurait toujours évolué, du début et du déroulement de son unique relation avec F. au Sénégal, plus généralement de ce même individu (son physique, son caractère, son domicile familial et plus largement son vécu) avec lequel il aurait pourtant été en couple pendant plusieurs mois, des circonstances dans lesquelles ce dernier a pris conscience de sa propre homosexualité, des stratégies qu'ils auraient mises en place afin de pouvoir se rencontrer intimement sans être découverts, des événements au cours desquels ils auraient été découverts ou encore du devenir de son compagnon à la suite de ceux-ci.

Le Conseil estime que la seule référence au « tabou qui entoure l'homosexualité dans les sociétés sénégalaises et gambiennes » est insuffisante pour justifier de telles lacunes. Si le Conseil concède que le caractère tabou de la question de l'orientation sexuelle d'une personne peut entraîner une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale invoquant cet élément comme fondement de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, il n'en reste pas moins qu'il appartient au requérant d'établir, avec un certain degré de

consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du compte rendu des deux entretiens personnels du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 9, NEP du 21 juin 2020 et du 26 juillet 2021) le moindre élément permettant de considérer que ce dernier aurait été affecté, pendant ces deux entretiens, par une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. En conséquence, les motifs critiqués demeurent entiers.

De surcroît, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil attache une particulière importance aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le manque de consistance et de sentiment de vécu qui ressort des propos du requérant quant à son compagnon F. et quant à la teneur de leur relation (activités communes, fréquence des rencontres, stratégies pour ne pas être découverts, sujets de discussion), soit autant d'éléments factuels dont le manque de crédibilité ne peut être expliqué par le caractère tabou de l'homosexualité ou la difficulté à évoquer des sentiments complexes, et qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité même de l'unique relation homosexuelle alléguée par le requérant et à travers laquelle il affirme, en outre, avoir pris conscience de son orientation sexuelle invoquée.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.3.2.3 Par ailleurs, il y a lieu de relever l'absence de toute argumentation précise et déterminante dans la requête introductive d'instance s'agissant de nombreux motifs de la décision attaquée - à savoir les contradictions qui apparaissent dans les déclarations successives du requérant notamment au sujet du rôle de son oncle dans la découverte de son homosexualité, ou encore le manque de vraisemblance de la révélation de son homosexualité et de sa relation avec F à B., des circonstances dans lesquelles il soutient avoir subi des persécutions suite à ce, du fait qu'il ne sait citer nommément que B. parmi les auteurs des persécutions alors qu'il déclare avoir passé du temps avec ces derniers avant ces problèmes, mais encore qu'il continue à voir F. au domicile de son oncle sans avoir mis en place une stratégie pour ne pas être repérés. Partant, le Conseil ne peut que les faire siens dès lors qu'ils se vérifient dans les pièces du dossier et sont pertinents.

6.5.3.2.4 Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que ni les événements à l'origine de la fuite du requérant, ni plus fondamentalement la réalité de l'orientation sexuelle de l'intéressé, ne peuvent être tenus pour établis.

Ce faisant, les longs développements de la requête introductive d'instance énonçant des informations générales relatives à la situation des homosexuels, exposés pour soutenir en substance que le requérant craint avec raison d'être persécuté suite à son appartenance au groupe social des homosexuels (requête, pp. 13-22), manquent à ce stade de l'analyse de toute pertinence, le requérant ne démontrant aucunement être homosexuel ou, à tout le moins, être perçu comme tel dans son pays d'origine. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Gambie en raison de son orientation sexuelle alléguée ou des problèmes prétendument rencontrés pour ce motif au Sénégal.

6.5.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.6 Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, en Gambie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans

le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN